

**28.** L'article 460 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«5<sup>o</sup> être débranchée du circuit principal, lorsqu'elle pénètre dans un endroit, tel une galerie, un sous-niveau ou un secteur de la mine qui est délaissé.».

**29.** L'article 463 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de tir, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur.».

**30.** L'article 465 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**465.** Avant la mise à feu d'un sautage sous terre :

1<sup>o</sup> un avertissement doit avoir été donné dans la zone de tir par signal sonore, visuel ou vocal et les travailleurs qui ne sont pas affectés à la mise à feu doivent être évacués de cette zone ;

2<sup>o</sup> lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de tir, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur.».

**31.** L'annexe II de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«FONÇAGE DE PUITTS/CUFFAT

3 coups – pause – 1 coup	Montez	Exécution entre les fonds du puits et les taquets inférieurs
3 coups – pause – 2 coups	Descendez	Exécution entre les taquets inférieurs et le fonds du puits.».

**32.** L'annexe III de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «De plus, les signaux doivent également servir de signaux de destination au niveau des taquets inférieurs vers lequel les travailleurs se dirigent lors d'un fonçage de puits :».

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 46-2004, 21 janvier 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)

### Règlement 3 en application de l'article 746 de la loi

CONCERNANT le Règlement 3 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement 3 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Règlement 3 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier**

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 746)

**1.** L'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de cette loi, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Agence.»

**2.** L'article 273.2 de cette loi, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «de lui rembourser» par les mots «de rembourser à l'Agence».

**3.** Lorsque, en vertu du régime applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> février 2004, une personne devait rendre une décision au terme d'une audience et que cette décision relève, depuis cette date, de l'exercice d'une fonction administrative, les règles de procédure du régime ancien demeurent applicables à une décision non encore rendue si, au 1<sup>er</sup> février 2004, la décision n'a pas encore été rendue et si, à cette même date, l'administré a été convoqué ou informé de la date fixée pour l'audience.

**4.** Malgré l'article 713 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, les affaires introduites devant la Commission des valeurs mobilières du Québec avant le 1<sup>er</sup> février 2004 et qui, en vertu de l'article 93 de cette loi, relèvent de la compétence du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, sont continuées devant ce Bureau.

Si l'audition de ces affaires a déjà été entreprise, le Bureau s'en tient, quant à la preuve déjà produite, aux pièces, aux témoignages, aux notes et au procès-verbal d'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement des débats.

Le secrétaire de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est tenu de transmettre au secrétaire du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières les dossiers relatifs aux affaires visées au présent article. Dès que transmis, ces dossiers deviennent les dossiers de ce Bureau.

**5.** L'appel à la Commission des valeurs mobilières du Québec, formé avant le 1<sup>er</sup> février 2004, d'une décision du Bureau des services financiers visée à l'article 120 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), tel qu'il se lisait le 31 janvier 2004, est continué devant la Cour du Québec.

Le secrétaire de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est tenu de transmettre au greffe de la Cour du Québec les dossiers relatifs aux affaires visées au présent article. Dès que transmis, ces dossiers deviennent les dossiers de la cour.

**6.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 742 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, un membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui, le 1<sup>er</sup> février 2004, avait commencé à entendre une affaire sans toutefois en avoir décidé, continue d'exercer ses fonctions aux fins de terminer l'affaire.

Cette personne est alors, pour la période nécessaire à la terminaison de l'affaire, considérée comme un membre en surnombre du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, et elle reçoit de ce Bureau la même rémunération que celle qui lui était applicable le jour précédant la fin de son mandat.

**7.** Une décision visée au premier alinéa de l'article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières, rendue avant le 1<sup>er</sup> février 2004, peut faire l'objet d'un recours en révision devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières si, le 31 janvier 2004, le délai pour exercer ce recours n'est pas expiré.

**8.** Les règles de preuve et de procédure applicables devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières s'appliquent, selon l'état des dossiers, aux affaires qui, le 1<sup>er</sup> février 2004, sont continuées devant le Bureau.

Lorsque les parties ou les intéressés ont déjà été convoqués à l'audition, les règles anciennes de preuve et de procédure demeurent applicables à ces affaires, à moins que les parties conviennent d'appliquer les règles nouvelles.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2004.

41891